

1498 (7 JUILLET).

Il a esté permis à Pierre Morgue, m^e part^{re} de la monn^e de Montpellier, de faire faire en lad. monn^e des deniers lyars à 3 d. de loy A. R., à 2 gr. de remède, de 19 s. 6 d. de poix au marc de Paris, jusques au nombre et quantité de 2000 marcs d'euve, et des doubles t. à 1 d. 12 gr. de loy A. R., à 2 gr. de remède, de 15 s. 2 d. de taille, jusques au nombre de 1000 marcs d'euve seulement, pourveu qu'ils soient bien taillez et de bon recours.

Semblablement a été permis à Jehan Richer, m^e part^{re} de la monn^e de Lyon, de faire en lad. monn^e desd. doubles tournois et petiz t.

(A. N. Reg. Z, 1^o, 7.)